

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 909-2016, 19 octobre 2016

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Chasse

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession et à l'enregistrement d'animaux ou de poissons et fixer, selon l'espèce, le montant des droits exigibles lors de cet enregistrement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour une zone, un territoire ou un endroit, les conditions de sécurité requises pour pratiquer la chasse, la pêche ou le piégeage;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juillet 2016 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162, par. 16^o et 18^o)

1. L'article 15 du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1) est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « , durant la période de chasse au caribou prévue par ce règlement pour ces parties de territoire »;

2^o par l'ajout, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Un chasseur ne peut tirer à partir du chemin qui relie Chisasibi à la route de la Baie-James, sur le tronçon situé entre Chisasibi et la borne du kilomètre 62, y compris sur la largeur de 22,86 mètres (75 pieds) de chaque côté extérieur de son centre. Un chasseur ne peut non plus tirer à partir de ce même chemin, sur le tronçon situé entre la borne du kilomètre 62 et la borne du kilomètre 88, y compris sur la largeur de 2 kilomètres de chaque côté extérieur de son accotement. ».

2. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « caribou ou »;

2^o par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas du caribou, le chasseur doit le transporter à l'état entier ou en quartiers, sans toutefois que la tête et les parties génitales externes ne soient détachées de l'une des parties de l'animal, jusqu'à ce que cet animal soit enregistré. ».

3. Le quatrième alinéa de l'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « caribou ou d'un »;

2^o par le remplacement de « ces animaux morts » par « l'animal mort »;

3^o par l'ajout, après « celle-ci », du texte suivant :

« dans le cas d'un caribou, le chasseur doit, lors de l'enregistrement, produire l'animal à l'état entier ou en quartiers, sans toutefois que la tête et les parties génitales externes ne soient détachées de l'une des parties de l'animal; ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65648

Gouvernement du Québec

Décret 917-2016, 19 octobre 2016

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)

Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de l'Inde — Ratification et édicition du règlement sur la mise en œuvre

CONCERNANT la ratification de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de l'Inde et l'édiction du règlement sur la mise en œuvre de cette entente

ATTENDU QUE le décret numéro 1101-2010 du 8 décembre 2010 a autorisé la ministre des Relations internationales à signer seule une entente et un arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de l'Inde;

ATTENDU QUE l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de l'Inde ainsi que l'arrangement administratif qui en découle ont été signés à Québec, le 26 novembre 2013;

ATTENDU QUE cette entente en matière de sécurité sociale vise notamment à garantir aux personnes concernées les bénéfices de la coordination en matière de retraite, de survie, d'invalidité et de décès;

ATTENDU QUE les modalités d'application de cette entente sont précisées dans un arrangement administratif joint à celle-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal conclus en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle cette loi doit s'appliquer à tout cas visé par une entente conclue avec un autre pays;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du second alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par la ministre, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente le 5 juin 2015;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 808-2011 du 3 août 2011, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) notamment les projets de règlement du gouvernement relatifs à la mise en œuvre des ententes en matière de sécurité sociale signées par le gouvernement en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale;